

RÈGLEMENT SUR LE CODE DE VIE DES ÉTUDIANT.E.S DU CÉGEP DE L'OUTAOUAIS

Notes chronologiques

Adopté le 25 juin 1996. Révisé le 11 février 2020 et le 13 juin 2023.

Règlement adopté en vertu de :

*Loi sur les collèges d'enseignement
général et professionnel*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
ARTICLE 1 DÉFINITIONS	1
1.1 Activités	1
1.2 AGÉÉCO.....	1
1.3 Autorité compétente du Cégep	1
1.4 CA	1
1.5 Cégep	1
1.6 Comité d'appel.....	1
1.7 DVÉSC.....	1
1.8 DÉ.....	2
1.9 Écrit	2
1.10 Étudiant.e	2
1.11 Lieu	2
1.12 Médias sociaux.....	2
1.13 Personne	2
1.14 Services	2
ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS	3
ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
4.1 Comportements attendus	3
4.2 Comportements interdits et répréhensibles	3
ARTICLE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	4
5.1 Activités d'intégration et d'accueil.....	4
5.2 Affichage.....	4
5.3 Alcool	4

5.4	Animaux	5
5.5	Armes.....	5
5.6	Casiers	5
5.7	Circulation.....	5
5.8	Drogue	5
5.9	Droits d’auteur.....	6
5.10	Accès au Cégep et identification.....	6
5.11	Invité.e.s et enfants	6
5.12	Jeux de hasard et d’argent.....	6
5.13	Produits et matières dangereuses	6
5.14	Sollicitation, activité d’autofinancement, vente et publicité	6
5.15	Stationnement	6
5.16	Tabac et produits apparentés	7
5.17	Tenue vestimentaire	7
5.18	Utilisation des biens et des lieux du Cégep	7
ARTICLE 6	DÉPÔT ET TRAITEMENT D’UNE PLAINTÉ	8
ARTICLE 8	SANCTIONS	8
ARTICLE 9	PROCÉDURE D’APPEL	9
ARTICLE 10	DISPOSITIONS FINALES.....	9

PRÉAMBULE

Le présent *Règlement* s'applique dans le respect de la mission du Cégep de l'Outaouais, de son projet éducatif, de l'intérêt collectif, conformément aux directives, aux règlements et aux politiques en vigueur au Cégep, ainsi qu'en lien avec les lois et règlements applicables au Québec.

L'objectif du *Règlement* est d'offrir un environnement propice à la poursuite des activités d'apprentissage et à la réussite éducative, ainsi que d'assurer le bien-être et la sécurité des étudiant.e.s. Cet environnement se doit d'être sain, ouvert, respectueux et exempt de comportements inappropriés ou d'incivilités.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent *Règlement*, les expressions suivantes signifient :

1.1 ACTIVITÉS

Toute activité autorisée faisant partie de la mission du Cégep incluant, de façon non exhaustive, les cours, les stages, les laboratoires, les autres activités de formation et les activités étudiantes, sportives, sociales ou culturelles.

1.2 AGÉÉCO

Association Générale des Étudiantes et Étudiants du Cégep de l'Outaouais.

1.3 AUTORITÉ COMPÉTENTE DU CÉGEP

Hors cadres, personnel d'encadrement et personnel responsable de la sécurité à qui la Direction délègue, soit la responsabilité de l'application des dispositions du présent *Règlement*, soit la responsabilité d'une activité ou d'un lieu.

1.4 CA

Conseil d'administration du Cégep de l'Outaouais.

1.5 CÉGEP

Cégep de l'Outaouais.

1.6 COMITÉ D'APPEL

Comité d'appel du conseil d'administration du Cégep de l'Outaouais en matière de droits individuels des étudiant.e.s.

1.7 DVÉSC

Direction de la vie étudiante et du soutien à la communauté du Cégep de l'Outaouais.

1.8 DÉ

Direction des études du Cégep de l'Outaouais.

1.9 ÉCRIT

Toute information écrite sur un support, incluant notamment les documents *papier* ou les correspondances électroniques (MIO et courriels par exemple), les messages publiés dans les médias sociaux ou sur Internet.

1.10 ÉTUDIANT.E

Toute personne inscrite à une activité de formation créditée ou non créditée, organisée par le Cégep.

1.11 LIEU

Tout endroit où se déroule une activité sous la responsabilité du Cégep.

1.12 MÉDIAS SOCIAUX

Les moyens technologiques permettant l'interaction sociale entre individus ou groupes d'individus et la création de contenus tels que, notamment, les blogues, les réseaux sociaux et les sites de partage.

1.13 PERSONNE

Tout individu qui fréquente le Cégep ou ses lieux pour y étudier, y travailler ou pour quelque raison que ce soit.

1.14 SERVICES

Les cours, les stages, les activités, les événements, les accès aux infrastructures et les autres services de soutien.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent *Règlement* s'applique à tout.e étudiant.e qui fréquente les lieux du Cégep ou qui participe à ses activités, qu'elles se déroulent sur les lieux du Cégep ou à l'extérieur de ces derniers.

Le présent *Règlement* ne contient pas la totalité des règles en vigueur au Cégep. Certaines règles contenues dans d'autres règlements, politiques et procédures du Cégep s'appliquent dans des lieux déterminés ou à des activités particulières. Le respect de ces règles est obligatoire et, en l'absence de sanction prévue dans ces politiques, ces règlements et ces procédures, les personnes contrevenantes sont passibles des sanctions prévues au présent *Règlement*.

Le présent *Règlement* ne limite en aucune façon le droit du Cégep ou de ses membres de recourir aux tribunaux de droit commun ou à toute autre instance appropriée; d'autre part, ni les recours possibles ou exercés devant les tribunaux de droit commun ou une autre instance, ni les décisions rendues par ces instances ne limitent la juridiction du Cégep dans l'application du présent *Règlement*, à l'égard de l'exercice des pouvoirs que celui-ci lui confère.

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉS

La DVÉSC est responsable de l'application du présent *Règlement*.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 COMPORTEMENTS ATTENDUS

De façon générale, les étudiant.e.s qui fréquentent les lieux du Cégep ou qui participent à ses activités doivent, ce faisant, respecter les règlements, les politiques et les procédures en vigueur au Cégep, ainsi que les lois et les règlements en vigueur au Québec. Ils doivent adopter un comportement qui respecte les valeurs mises de l'avant par le *Projet éducatif* du Cégep.

Chaque étudiant.e est donc appelé.e à :

- faire preuve d'ouverture, de courtoisie, de bienveillance et de considération envers les autres;
- adopter un comportement responsable, honnête et intègre;
- adopter un langage et un ton appropriés dans ses échanges avec les autres, et ce, tant à l'oral qu'à l'écrit;
- porter secours à une personne en détresse ou dont la vie est en péril;
- respecter les biens mobiliers ou immobiliers du Cégep;
- utiliser le matériel mis à sa disposition conformément aux normes d'utilisation et de sécurité applicables.

4.2 COMPORTEMENTS INTERDITS ET RÉPRÉHENSIBLES

Sans limiter la généralité de ce qui précède, et sous réserve de tout autre recours que le Cégep pourrait exercer, se rendent passibles de sanctions les étudiant.e.s qui :

- a) portent atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes, notamment par des voies de fait, des menaces de blessures corporelles ou de dommages aux biens d'une personne;

- b) font preuve de violence, profèrent des menaces ou autrement intimident des personnes;
- c) adoptent des comportements qui causent préjudice à autrui, qui portent atteinte aux bonnes mœurs ou qui entraînent un effet perturbateur et nuisible sur le milieu de vie, notamment :
 - i. par la tenue de propos verbaux ou écrits à caractère diffamatoire, haineux, méprisant, vexatoire, vulgaire, injurieux, troublant ou alarmant;
 - ii. par toute forme de harcèlement, d'intimidation, de cyberintimidation ou de discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle se manifeste par des paroles, des écrits ou des gestes, entre autres en raison du sexe, de la race, de la couleur, de l'origine, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre;
- d) endommagent ou autrement portent atteinte à l'intégrité des biens du Cégep;
- e) nuisent à l'exercice d'une fonction, à l'exécution d'un mandat ou à la tenue d'une activité du Cégep;
- f) font usage de faux documents ou usurpent l'identité d'un tiers;
- g) commettent un vol, un acte de vandalisme ou tout autre acte criminel;
- h) photographient, filment ou enregistrent quelqu'un sans son consentement;
- i) contreviennent aux dispositions du présent *Règlement*, incitent une autre personne à enfreindre les dispositions du présent *Règlement* ou participent de quelque façon que ce soit à une telle contravention.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 ACTIVITÉS D'INTÉGRATION ET D'ACCUEIL

Les activités d'intégration et d'accueil pour les étudiant.e.s doivent se dérouler dans le respect de la santé, de la sécurité, de la dignité et de l'intégrité des personnes et des biens du Cégep et respecter le droit de chaque personne de s'abstenir de participer à de telles activités. Ces activités ne doivent pas entraver le déroulement normal des activités d'enseignement, à moins d'une autorisation de la DÉ. Toute activité d'intégration ou d'accueil doit être présentée et autorisée par la DVÉSC. Tout.e étudiant.e qui commet ou qui encourage à commettre des actes allant à l'encontre de ces principes est passible des sanctions prévues au présent *Règlement*.

5.2 AFFICHAGE

Tout.e étudiant.e qui veut afficher sur les babillards à l'intérieur du Cégep doit obtenir l'autorisation auprès de la DVÉSC ou de l'AGÉÉCO selon les responsables desdits babillards.

5.3 ALCOOL

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication et la vente d'alcool sont permises seulement dans le cadre d'une activité autorisée par la DVÉSC. Dans un tel cas,

les organisatrices et organisateurs doivent, en consultation avec la DVÉSC, se procurer un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Tout.e étudiant.e qui se présente sur les lieux du Cégep ou à l'une de ses activités en état d'ébriété peut en être expulsé sur-le-champ et est assujetti.e aux sanctions du présent *Règlement*.

La publicité directement reliée à la consommation d'alcool est interdite sur les lieux et lors d'activités du Cégep.

5.4 ANIMAUX

La présence d'animaux est permise seulement après l'autorisation écrite de la DVÉSC. Pour plus d'information au sujet des directives en vigueur à ce sujet, vous pouvez contacter la DVÉSC.

5.5 ARMES

La possession, le port, l'entreposage et l'utilisation d'armes ou d'imitations d'armes sont interdits, sauf dans le cas où les personnes détiennent un permis de port d'armes et qu'elles sont dans l'exercice de leurs fonctions.

Toute activité pédagogique demandant l'utilisation de fausses armes doit être préalablement autorisée par écrit par la DVÉSC.

5.6 CASIERS

Tout.e étudiant.e qui utilise un casier s'engage à le maintenir propre et à le vider de ses effets personnels avant la date limite établie par le Cégep. Les casiers étant la propriété du Cégep, ils peuvent être inspectés en tout temps si l'autorité compétente a un motif raisonnable.

5.7 CIRCULATION

Il est interdit de circuler en bicyclette, en patins, en planche à roulettes ou d'utiliser d'autres moyens de locomotion semblables à l'intérieur du Cégep.

5.8 DROGUE

La possession, la consommation, la distribution, la fabrication et la vente de drogues, telles que des narcotiques, des stupéfiants, des stéroïdes ou des substances psychotropes diverses, sont interdites sur les lieux et lors d'activités du Cégep.

Tout.e étudiant.e se présentant sur les lieux ou à une activité du Cégep sous l'effet de drogues prohibées ou en état d'intoxication peut en être expulsé.e sur-le-champ et est assujetti.e aux sanctions du présent *Règlement*.

5.9 DROITS D'AUTEUR

Tout.e étudiant.e qui désire reproduire ou faire un usage quelconque d'une œuvre, qu'il s'agisse d'un document écrit, audiovisuel ou sonore sur quelque support que ce soit, doit le faire dans le respect des règles applicables en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle.

5.10 ACCÈS AU CÉGEP ET IDENTIFICATION

L'accès aux différents lieux du Cégep est permis pendant les heures d'ouverture à tout.e étudiant.e prenant part aux activités de l'institution. Les autorités du Cégep peuvent exiger d'un.e étudiant.e se trouvant sur les lieux ou à une activité du Cégep de s'identifier.

La carte étudiante émise par le Cégep constitue la première pièce d'identification qui peut être exigée. Au besoin, une autre pièce d'identité pourra être demandée.

5.11 INVITÉ.E.S ET ENFANTS

La présence d'enfants, d'invité.e.s en classe ou lors d'activités pédagogiques se déroulant dans des lieux extérieurs aux trois campus du Cégep n'est permise qu'avec l'autorisation de la DÉ.

5.12 JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

Tous les jeux de hasard impliquant de l'argent ou toute activité de nature pyramidale impliquant des gains monétaires ou des bénéfices de quelque nature que ce soit ne sont possibles qu'avec l'autorisation de la DVÉSC et à la condition que les personnes organisatrices se soient procuré un permis approprié auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

5.13 PRODUITS ET MATIÈRES DANGEREUSES

Il est interdit à tout.e étudiant.e de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep tout objet, produit ou substance pouvant présenter des dangers.

5.14 SOLLICITATION, ACTIVITÉ D'AUTOFINANCEMENT, VENTE ET PUBLICITÉ

Toute activité commerciale de promotion, de vente, de sollicitation, d'autofinancement ou de publicité doit être préalablement autorisée par la DVÉSC ou toute autre personne qu'elle mandate à cet effet.

5.15 STATIONNEMENT

Tout.e étudiant.e qui désire garer son véhicule (voiture, motocyclette, etc.) sur les lieux du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin, posséder une vignette saisonnière ou une preuve d'acquiescement des frais quotidiens de stationnement et respecter les *Conditions d'accès aux aires de stationnement* du Cégep. Les voies de circulation donnant accès au Cégep doivent en tout temps demeurer dégagées.

5.16 TABAC ET PRODUITS APPARENTÉS

Conformément à la *Loi concernant la lutte contre le tabagisme*, l'usage du tabac ou des produits apparentés (le vapotage, par exemple) n'est pas permis à l'intérieur des campus ni sur les terrains du Cégep.

5.17 TENUE VESTIMENTAIRE

Tout.e étudiant.e doit avoir une tenue vestimentaire appropriée aux endroits publics, aux activités et aux lieux du Cégep. Les tenues vestimentaires comportant des symboles ou des propos haineux ou malveillants à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont interdites.

Le port de chaussures est obligatoire en tout temps dans les lieux du Cégep, à moins d'une exigence contraire dans le cadre d'un cours ou d'une activité du Cégep.

De plus, afin d'assurer la décence, l'hygiène, la santé et la sécurité dans certains lieux du Cégep, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires et les ateliers, ainsi que dans les milieux de stage, le port de certains vêtements et accessoires peut être exigé ou interdit.

5.18 UTILISATION DES BIENS ET DES LIEUX DU CÉGEP

L'usage des biens et des lieux du Cégep doit être conforme aux règles d'utilisation de ceux-ci et aux règlements du Cégep.

Les étudiant.e.s qui fréquentent des locaux spécialisés, comme la bibliothèque, les laboratoires, la salle d'entraînement, les gymnases, la piscine, etc., doivent respecter les règlements spécifiques à ces lieux.

Tout.e étudiant.e doit respecter la propreté des locaux, des terrains et des stationnements du Cégep.

Tout.e étudiant.e utilisant des biens appartenant au Cégep en est responsable. Toute personne qui cause des dommages aux biens du Cégep par vandalisme, usage abusif ou négligence est non seulement passible des sanctions prévues au présent *Règlement*, mais peut également être tenue d'indemniser le Cégep.

Le matériel informatique appartenant au Cégep est réservé exclusivement pour des fonctions éducatives et administratives et il doit être utilisé conformément au *Règlement relatif à l'utilisation du parc informatique et multimédia* du Cégep.

L'utilisation des biens du Cégep à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés nécessite l'autorisation de la DVÉSC.

ARTICLE 6 DÉPÔT ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un.e étudiant.e commet ou a commis une violation du présent *Règlement* peut déposer une plainte à la DVÉSC dans les meilleurs délais. Toutefois, il est entendu que l'autorité compétente exerce son bon jugement dans chacune des situations où une infraction est observée et qu'elle peut décider, sans enfreindre ce règlement, de traiter l'infraction comme une occasion d'apprentissage ou un rappel à l'ordre et qu'elle n'est pas tenue de procéder à la dénonciation dans tous les cas.

Une fois la plainte déposée et jugée recevable par la DVÉSC, elle est signalée à la personne fautive dans les meilleurs délais.

La plainte envers un.e étudiant.e peut lui être signifiée en personne, par MIO, par la poste, par courriel ou de toute autre façon jugée à propos. La signification de la plainte est accompagnée d'une copie du présent *Règlement* ou d'un hyperlien menant à celui-ci et d'un avis de convocation indiquant :

- a) l'objet de la plainte;
- b) la date, l'heure et le lieu de sa convocation, ainsi que le nom et le titre de la personne ou des personnes devant qui l'étudiant.e doit comparaître;
- c) la possibilité de s'exprimer librement sur l'objet de la plainte, d'admettre sa responsabilité ou de contester la plainte;
- d) le risque encouru par l'étudiant.e décidant de ne pas donner suite à l'avis de convocation, qui est de se voir imposer une sanction exécutoire en son absence;
- e) la possibilité pour l'étudiant.e d'être accompagné.e par l'AGÉÉCO ou par une personne de son choix lors de l'audience.

ARTICLE 7 AVIS ET SANCTIONS

Tout.e étudiant.e qui contrevient à une disposition du présent *Règlement* est passible, selon la gravité de sa conduite, d'une ou de plusieurs sanctions.

SANCTION	DESCRIPTION	RESPONSABLE (Autorité pouvant émettre la sanction)	POSSIBILITÉ D'EN APPELER
Avis verbal	Avis verbal sans note au dossier de l'étudiant.e	Autorité compétente	Non
Expulsion immédiate	Expulsion des lieux ou d'une activité suite à une action qui de par sa nature et sa gravité nécessite une	Autorité compétente	Non

	intervention immédiate		
Avis écrit	Avis écrit déposé au dossier de l'étudiant.e	DVÉSC	Non
Probation	Conditions de maintien ou de réinsertion d'un.e étudiant.e et dépôt d'un avis écrit au dossier	DVÉSC	Non
Suspension	Suspension d'un cours, d'une activité ou du Cégep et dépôt d'un avis écrit au dossier de l'étudiant.e	DVÉSC	Oui – Auprès de la DG
Renvoi	Renvoi sans possibilité de retour au Cégep et dépôt d'un avis écrit au dossier de l'étudiant.e	DÉ ou DG	Oui – Auprès du Comité d'appel du CA (Voir procédure ci-dessous).

ARTICLE 8 PROCÉDURE D'APPEL

Dans les cas d'une suspension ou d'un renvoi du Cégep, l'étudiant.e peut en appeler de la sanction. Les étapes de la procédure d'appel sont :

- a) l'étudiant.e doit déposer une demande d'appel écrite au secrétariat général du Cégep dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent le prononcé de la sanction (la demande doit exposer les motifs de l'appel);
- b) lors de son audition devant le comité d'appel, l'étudiant.e peut être accompagné.e par l'AGÉÉCO ou par une personne de son choix;
- c) le comité d'appel peut aussi demander à rencontrer d'autres personnes impliquées dans le dossier;
- d) le comité d'appel rend sa décision dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision par le secrétariat général. Le comité d'appel peut maintenir, annuler ou modifier la sanction. Cette décision est finale et sans appel.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent *Règlement* est accessible sur le site Internet du Cégep. Des copies *papier* peuvent être demandées à la DVÉSC.

Le présent *Règlement* entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep et abroge toute version antérieure. Ce *Règlement* sera révisé tous les cinq (5) ans

et pourra être modifié, au besoin, entre ces périodes de cinq (5) ans. La ou les modifications devront être adoptées par le conseil d'administration du Cégep.